



1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Bankfachwirt/Geprüfte Bankfachwirtin**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue
à la profession de spécialiste (diplômé/e) en commerce bancaire**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Analyser des problèmes bancaires sur la base d'aspects managériaux, économiques et juridiques
- Mettre en œuvre ses propres connaissances sous la forme d'actions pratiques au sein de l'établissement de crédit
- Justifier de connaissances organisationnelles méthodiques et concluantes en lien avec un savoir technique approfondi, à titre de base pour assumer des tâches dévolues à l'organisation et à l'encadrement

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les spécialistes diplômé/e/s en commerce bancaire travaillent dans le secteur du crédit et y assument des responsabilités liées à l'organisation, à l'encadrement et à diverses tâches techniques qualifiées. Ils pilotent et contrôlent différents processus de travail dans des entreprises du secteur du crédit, ils développent des produits bancaires, ils conseillent une clientèle de particuliers et de professionnels et donnent à cette fin des instructions à leurs collaborateurs.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

© Communautés européennes 2002

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) ISCED 2011 niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 ^{er} août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (loi fédérale sur la formation professionnelle) • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement. 	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 1 ^{er} mars 2000 (JO fédéral, partie I, p. 192) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de spécialiste en commerce bancaire ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir réussi un examen final d'aptitude à la profession « employé/e de banque » ou « employé/e de caisse d'épargne » et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins deux années, ou 2. avoir réussi l'examen final d'aptitude à une profession commerciale ou administrative agréée et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins trois années, ou 3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins six ans, ou 4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente 	
Informations supplémentaires Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen. Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

() Remarque**

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)